



**BERNER HEIMATSCHUTZ
PATRIMOINE BERNOIS**

Statuts

Adopté le 8 juin 2018

Contenu

I. Dispositions générales	3
Nom, siège et structure	
Relations avec Patrimoine suisse	
Buts et objectifs	
Compétences	
Tâches	
II. Membres	3
III. Groupes régionaux	4
IV. Organisation	5
Organes	
Assemblée générale	
Comité	
Direction générale	
Organe de vérification des comptes	
Administration	
Le Service de conseil technique	
Groupes de travail pour tâches spéciales	
V. Aspect financiers et formels	7
Dispositions finales	8

I. Dispositions générales

Art. 1

Nom, siège et structure

Patrimoine bernois est une association d'utilité publique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Berne. Il est subdivisé en groupes régionaux.

Art. 2

Relations avec Patrimoine suisse

Patrimoine Bernois est la section bernoise de Patrimoine suisse.

Il reconnaît les statuts de ce dernier. Son domaine d'action s'étend au canton de Berne.

Art. 3

Buts et objectifs

Patrimoine bernois se conforme aux objectifs de Patrimoine suisse. En tant qu'association bilingue, il s'engage notamment pour:

1. de la protection, de l'entretien et d'une utilisation adéquate des monuments historiques, des sites construits, des paysages culturels et des autres témoignages de l'histoire culturelle et naturelle ;
2. d'une organisation du territoire et d'une urbanisation durables et d'un haut niveau de qualité ;
3. d'une planification, d'une conception et d'une mise en œuvre soignées des constructions, installations et autres activités ayant des incidences sur le territoire ;
4. des efforts à buts analogues entrepris dans les domaines de la protection du paysage, de la nature et de l'environnement ainsi que de la sauvegarde du patrimoine ainsi que de l'artisanat traditionnel liés à ces activités ;
5. d'une gestion parcimonieuse des ressources.

Art. 4

Compétences

Patrimoine bernois est compétent pour former des recours contre des décisions dans des domaines concernés par l'article 3 des présents statuts.

Patrimoine bernois transmet à Patrimoine suisse les affaires d'intérêt intercantonal, avec sa prise de position, ou s'en occupe sur mandat de Patrimoine suisse.

Les oppositions à des demandes de permis de construire, des plans de zone, des règlements partiels sur les constructions ou autres sont effectuées par les groupes régionaux représentant Patrimoine bernois. Ces groupes peuvent aussi décider d'un retrait. Les groupes régionaux agissent par le biais de leur comité.

La direction générale de Patrimoine bernois détient les mêmes droits.

Seule la direction de Patrimoine bernois est compétente dans les cas des recours.

Art. 5

Tâches

Patrimoine bernois

- a) gère les relations publiques au sens de l'article 3 des présents statuts;
- b) agit sur la législation, principalement dans le domaine du droit de la construction et de la planification;
- c) présente des demandes aux autorités et leur fait part de ses prises de position;

- d) forme des recours si nécessaire;
- e) élabore des concepts et dresse des inventaires;
- f) collabore à l'aménagement du territoire;
- g) entretient un service de conseil technique;
- h) octroie et distribue des subsides;
- i) travaille avec des organisations à buts analogues, notamment avec la Fondation Patrimoine bernois. Patrimoine bernois peut confier ou déléguer à de telles organisations, entièrement ou partiellement, l'exécution de certaines tâches.

II. Membres

Art. 6

Conditions et types d'adhésion

Toute personne peut devenir membre de Patrimoine bernois dès lors qu'elle est d'accord avec les devoirs définis à l'article 7 des présents statuts, que ce soit en qualité de:

- a) membre individuel, famille ou couple (personnes physiques);
- b) jeune membre/membre individuel jusqu'à 30 ans ;
- c) membre petit collectif (communauté de personnes ou personne morale de droit privé ou public), membre de soutien;
- d) membre collectif (communauté de personnes ou personne morale de droit privé ou public).

Les membres de Patrimoine bernois sont ipso facto membres de Patrimoine suisse ainsi que du groupe régional de leur domicile.

L'adhésion est validée avec le paiement du montant de la cotisation.

Art. 7

Droits et devoirs des membres

Chaque membre soutient les buts de l'association dans la limite de ses possibilités.

Chaque membre, individuel ou collectif, a droit à une voix.

Chaque membre a un droit de vote et d'élection tant au niveau de Patrimoine bernois qu'au sein du groupe régional du lieu de son domicile.

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Art. 8

Membres d'honneur

Des personnes qui se sont acquis des mérites exceptionnels dans la cause de la défense du patrimoine national peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale. Elles jouissent du droit de vote à l'assemblée générale et sont dispensées de la cotisation.

Art. 9

Double affiliation

Une double affiliation est possible. Les membres peuvent être affiliés, en plus de la section de leur domicile, à d'autres sections.

Art. 10

Démission

Un membre peut présenter sa démission à tout moment mais reste redevable de la cotisation pour l'année en cours.

La démission d'un membre de Patrimoine bernois entraîne également sa démission du groupe régional et de Patrimoine suisse.

Art. 11

Exclusion

Le comité se prononce sur l'exclusion d'un membre après avoir entendu le membre concerné et le comité de son groupe régional.

Si Patrimoine suisse souhaite exclure un membre, ses statuts sont applicables.

Le membre qui, malgré un avertissement écrit, ne paie pas sa cotisation perd automatiquement sa qualité de membre.

III. Groupes régionaux

Art. 12

Constitution et dénomination

Les groupes régionaux se constituent en associations indépendantes selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse sous les dénominations «Berner Heimatschutz, Regionalgruppe WW», «Berner Heimatschutz, Region XX», «Berner Heimatschutz, Gruppe YY» ou «Patrimoine Bernois, groupe ZZ». Ils rédigent leurs propres statuts, qui ne doivent pas être en contradiction avec les statuts de Patrimoine bernois ni avec ceux de Patrimoine suisse.

Les domaines d'action des différents groupes régionaux sont définis dans le règlement administrative de Patrimoine bernois.

Art. 13

Collaboration entre Patrimoine bernois et les groupes régionaux

Les groupes régionaux réalisent dans leur région les objectifs définis dans les statuts de Patrimoine bernois.

Les affaires d'importance locale ou régionale sont traitées par les groupes régionaux.

La collaboration entre Patrimoine bernois et les groupes régionaux est décrite dans le règlement administratif.

Les groupes régionaux doivent respecter les règlements et les décisions de l'assemblée générale et du comité de Patrimoine bernois.

Art. 14

Sanctions

Si un groupe régional ne respecte pas ses engagements vis-à-vis de Patrimoine bernois, le comité peut infliger des sanctions appropriées au groupe régional concerné, notamment la suppression des contributions financières, et ceci pour la sauvegarde des intérêts supérieurs.

Si ces mesures restent inefficaces, l'assemblée générale peut exclure de Patrimoine bernois le groupe régional concerné et lui interdire d'utiliser le nom de « Patrimoine bernois, groupe... ».

IV. Organisation

Art. 15

Organes

Les organes de Patrimoine bernois sont:

- a) L'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) la direction générale
- d) l'organe de vérification des comptes.

Ils sont soutenus par:

- e) L'administration;
- f) le service de conseil technique;
- g) les groupes de travail pour tâches spéciales.

Art. 16

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres présents. Elle est dirigée par le président.

L'assemblée générale ordinaire a normalement lieu dans la première moitié de l'année.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée :

- a) sur décision du comité ;
- b) si au moins trois groupes régionaux ou dix pour cent de tous les membres de Patrimoine bernois le réclament par écrit en précisant l'ordre du jour.

Les directives concernant l'assemblée générale s'appliquent par analogie.

Art. 17

Convocation à l'assemblée générale

La convocation est adressée par écrit et au moins trois semaines avant le jour de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour.

Art. 18

Demandes adressées à l'assemblée générale

Chaque membre a le droit de présenter des demandes à l'attention de l'assemblée générale. Si l'assemblée estime que telle ou telle demande est importante, celle-ci sera traitée lors de l'assemblée générale suivante.

Art. 19

Compétences de l'assemblée générale

A la majorité simple, l'assemblée générale:

- a) établit les statuts et les modifie;
- b) nomme le président, ainsi que les deux vice-présidents;
- c) élit le président du conseil technique ainsi que ses deux adjoints;
- d) élit les autres membres du comité et de la direction générale;
- e) élit les vérificateurs des comptes;
- f) nomme les membres d'honneur;
- g) approuve le rapport annuel;
- h) approuve les comptes annuels;
- i) donne décharge au comité;
- j) fixe le montant des cotisations des membres;
- k) se prononce sur les demandes du comité;
- l) traite les suggestions et demandes des membres;
- m) se prononce sur la constitution, la modification ou la fusion de groupes régionaux;
- n) élit le président ainsi que les membres du conseil de la Fondation Patrimoine bernois.

A la majorité de deux tiers des voix, l'assemblée générale décide de la dissolution de l'association.

L'assemblée générale prend connaissance:

- o) du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- p) du rapport d'activité de la Fondation Patrimoine bernois.

Art. 20

Scrutins et élections

Le vote est réalisé à la main levée. La voix du président est prépondérante.

Les élections se font à la majorité absolue des voix valablement exprimées au premier tour et la majorité relative au second tour.

Pour les élections, le vote à bulletin secret est possible si la majorité le demande.

Art. 21

Comité

Le comité est composé:

- a) du président;
- b) de deux vice-présidents;
- c) du président de conseil technique;
- d) des présidents des groupes régionaux;
- e) de trois autres membres, au plus, chargés de tâches clairement définies.

Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Les réélections sont possibles.

Art. 22

Tâches du comité

Le comité définit les lignes directrices de Patrimoine bernois et veille au respect des buts de l'association.

Il entretient la collaboration entre Patrimoine bernois et les groupes régionaux et garantit ainsi la cohésion de Patrimoine bernois.

Le comité a notamment les tâches et les compétences suivantes:

- a) préparer et convoquer l'assemblée générale;
- b) approuver le procès-verbal de l'assemblée générale après consultation des membres présents;
- c) établir les règlements nécessaires;
- d) vérifier les statuts des groupes régionaux avant leur approbation;
- e) gérer la fortune de l'association;
- f) déterminer la part des cotisations des membres revenant aux groupes régionaux;
- g) infliger à un groupe régional des sanctions appropriées, notamment la suppression des contributions financières, si celui-ci ne respecte pas ses engagements vis-à-vis de Patrimoine bernois, et ceci pour la sauvegarde des intérêts supérieurs;
- h) décider des objectifs des groupes de travail pour tâches spéciales et des budgets qui leurs sont alloués;
- i) se prononcer sur les demandes de la Fondation Patrimoine bernois.

Art. 23

Direction générale

La direction générale est composée:

- a) du président;
- b) des vice-présidents;
- c) du président du service de conseil technique;
- d) d'un ou deux autres membres du comité chargés de tâches clairement définies;
- e) d'un collaborateur de l'administration avec voix consultative.

Art. 24

Tâches de la direction générale

Organe exécutif de Patrimoine bernois, la direction générale a notamment les tâches et les compétences suivantes:

- a) représenter l'association à l'extérieur;
- b) préparer et convoquer les séances du comité;
- c) exécuter les décisions du comité;
- d) informer le comité de ses activités;
- e) superviser les travaux qu'ont été délégués;
- f) sélectionner et engager le personnel administratif;
- g) désigner et accompagner les groupes de travail pour tâches spéciales;
- h) se prononcer sur le fait de former un recours.

D'autres tâches sont définies dans le règlement administratif.

Art. 25

Organe de vérification des comptes

L'organe de vérification des comptes examine chaque année la comptabilité et l'état de la fortune de l'association. Il en fait rapport à l'assemblée générale et formule une proposition. Ses membres sont élus pour quatre ans. Une réélection est possible.

Art. 26

Administration

L'administration dépend de la direction générale ; sa structure et ses tâches sont précisées dans le règlement administratif.

Art. 27

Le service de conseil technique

Patrimoine bernois fournit un service de conseil technique. Chaque groupe régional assure ce service dans sa propre région. Les tâches, les droits et les devoirs des conseillers techniques sont décrits dans les directives pour le service de conseil technique.

Le président du service de conseil technique le coordonne et en préside la conférence.

Celle-ci est composée:

- a) du président cantonal;
- b) des adjoints;
- c) des présidents des services de conseil technique régionaux.

Les tâches sont définies dans le règlement administratif et dans les directives pour le service de conseil technique.

Art. 28

Groupes de travail pour tâches spéciales

Des groupes de travail peuvent être constitués pour des tâches spéciales. Le comité décide de leurs objectifs et du budget qui leur est alloué. La direction Générale procède à leur désignation et accompagne leur activité.

V. Aspects financiers et formels

Art. 29

Moyens financiers

Pour accomplir ses tâches, Patrimoine bernois dispose principalement des moyens financiers suivants :

- a) cotisations des membres;
- b) subventions publiques;
- c) revenus liés à des prestations;
- d) éventuels intérêts de la fortune;
- e) produit de collectes et des actions;
- f) dons (mécènes) et legs.

L'exercice comptable de l'association est calé sur l'année civile.

Art. 30

Signature

Une double signature est requise pour tous les engagements de nature financière ou juridique.

En règle générale, les signataires sont le président ainsi qu'un autre membre de la direction générale.

Des exceptions sont précisées dans le règlement administratif.

Art. 31

Contributions financières aux groupes régionaux

Une part des cotisations des membres revient aux groupes régionaux.

Des moyens supplémentaires peuvent leur être attribués pour des activités spéciales.

Les contributions peuvent aussi être diminuées ou supprimées (art. 22 g).

Art. 32

Activité bénévole des membres de l'association

L'activité associative des membres est par principe bénévole dans toutes ses fonctions. Des dédommagements pour le service de conseil technique et des tâches spéciales sont possibles.

Art. 33

Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de Patrimoine bernois.

Art. 34

Procédure en cas de dissolution de l'association

L'assemblée Générale se prononce sur la dissolution de Patrimoine bernois à la majorité des deux tiers.

Patrimoine suisse doit être averti de l'intention de dissoudre Patrimoine bernois au moins huit semaines avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de l'affectation des archives et de la fortune de Patrimoine bernois.

La fortune ne peut être transférée qu'à une autre institution d'utilité publique exonérée d'impôt en Suisse poursuivant un but similaire.

Dispositions finales

Les présents statuts révisés remplacent les anciens « Statuts » de Patrimoine bernois du 28 mai 2011 dans leur version modifiée et complétée le 24 mai 2014.

Statuts adoptés par l'assemblée générale de Patrimoine bernois le 8 juin 2018 à Berne.

Statuts modifié par l'assemble générale de Patrimoine bernois le 22 juin 2019 à Meiringen.

Statuts modifié par l'assemble générale de Patrimoine bernois le 21 juin 2025 à Aarwangen.

Le président :

Luc Mentha

La vice-présidente:

Claudine Esseiva